



SECTION :	Excédent
INDEX N ^o :	S900-505
TITRE :	Consentements requis en vertu de l'article 10.1 du Règlement 909 - LRR, art. 79 - Règlement 909, art. 8(1)b(ii), 8(1)b(iii), 10(2) and 10.1
APPROUVÉ PAR :	Le surintendant des services financiers
PUBLICATION :	Mars 1998
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :	Date de publication [Ces renseignements sont périmés - mai 2013]

Nota : Lorsque la présente politique contredit la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, c. 28 (la Loi sur la CSFO), la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, c. P.8 (la LRR) ou le Règlement 909, R.R.O. 1990 (le Règlement), c'est la Loi sur la CSFO, la LRR ou le Règlement qui prévaut.

*Nota : La version électronique de cette politique, notamment l'accès direct à tous liens en références, est disponible sur le site Web de la CSFO à l'adresse www.fsco.gov.on.ca. Toutes les politiques sur les régimes de retraite peuvent être consultées sur la section **Retraites** du site à travers le lien des **Politiques sur les régimes de retraite**.*

- Q. Lorsqu'un employeur présente une demande en vertu de l'article 79 de la LRR afin d'obtenir le paiement d'un excédent par prélèvement sur un régime de retraite qui continue d'exister, l'article 10.1 du Règlement a-t-il pour effet de faire passer de 100 % à 90 % le pourcentage de pensionnés qui doivent donner leur consentement aux termes de l'article 10 du Règlement?**
- R. Non. En vertu de l'article 10 (2) du Règlement, 100 % des pensionnés (soit les anciens participants qui touchent des prestations de la caisse de retraite) doivent donner leur consentement. Toutefois, aux termes des articles 10.1 (1) et (3), si le surintendant des services financiers (surintendant) est convaincu que l'employeur a obtenu l'accord de 90 % des pensionnés relativement aux modalités de paiement de l'excédent, le représentant nommé par la cour peut donner son consentement au nom des pensionnés qui ne se sont prononcés ni en accord ni en désaccord avec les modalités de paiement de l'excédent.

De plus, l'article 10 (2) exige le consentement de:

- i. 100 % des participants au régime;
- ii. 100 % de toutes les autres personnes qui ont le droit de recevoir des prestations dans le cadre du régime, telles que d'anciens participants qui ne sont pas des pensionnés (voir la définition de «ancien participant») ou d'autres personnes qui peuvent être bénéficiaires dans le cadre du régime (comme, dans certains cas, les conjoints).

L'article 10.1 du Règlement n'autorise le représentant nommé par la cour qu'à consentir au nom des pensionnés. Il n'autorise pas ce représentant à consentir au nom des «participants au régime» ni d'autres personnes.

Q. Lorsqu'un employeur présente une demande en vertu de l'article 79 de la LRR en vue d'obtenir le paiement d'un excédent par prélèvement sur un régime liquidé, l'article 10.1 du Règlement a-t-il pour effet de faire passer de 2/3 à 90 % la proportion de consentements requis des participants au régime aux termes de l'article 8 (1) b) (ii) du Règlement?

R. Non. L'article 10.1 ne modifie pas la proportion de consentements requis aux termes de l'article 8 (1) b) (ii). Il n'habilite pas non plus le représentant nommé par la cour à donner son consentement au nom des participants au régime. Par conséquent, il faut toujours obtenir le consentement de 2/3 des participants au régime en vertu de l'article 8 (1) b) (ii).

Q. Lorsqu'un employeur présente une demande en vertu de l'article 79 de la LRR en vue d'obtenir le paiement d'un excédent par prélèvement sur un régime liquidé, l'article 10.1 du Règlement a-t-il pour effet de faire augmenter à 90 % le pourcentage de consentements requis des «anciens participants et d'autres personnes» (à l'exclusion des pensionnés) aux termes de l'article 8 (1) b) (iii)?

R. Non. L'article 10.1 ne modifie pas le pourcentage d'anciens participants, y compris les pensionnés, ou d'«autres» personnes qui doivent donner leur consentement en vertu de l'article 8 (1) b) (iii). Le nombre d'anciens participants (y compris les pensionnés) et d'autres personnes ayant droit à des paiements dans le cadre du régime de retraite à la date de liquidation qui doivent donner leur consentement est le nombre «jugé approprié par le surintendant dans les circonstances». Aux termes de l'article 8 (1) b) (iii), le surintendant détermine, au cas par cas, le nombre de personnes qui doivent donner leur accord. Cette décision est donc laissée à l'entière discrétion du surintendant.